



Statuts

de l'association

SWISS Horse Professionals

2018

Sommaire

	Article	
Nom, forme juridique	1	
But	2	
Tâches	3	
Catégories de membres	4	
Adhésion	5	
Fin de la qualité de membre	6	
Démission	7	
Exclusion	8	
Label	9	
Organes de l'association	10	
Assemblée générale	11	
Convocation	12	
Pouvoirs	13	
Direction, droit de vote, prise de décision	14	
Décision par voie de circulation	15	
Procès-verbal	16	
Composition du comité, direction	17	
Attributions	18	
Tâches	19	
Secrétariat	20	
Commissions et groupes de travail	21	
Organe de contrôle	22	
Exercice annuel, tenue des comptes, indemnités	23	
Recettes, responsabilité, cotisations	24	
Révision des statuts, fusion, dissolution	25	
Entrée en vigueur	26	

I. Nom, forme juridique et siège

Art. 1

¹ La "SWISS Horse Professionals", SHP, est une association instituée au sens défini par les articles 60 et suivants du Code civil suisse.

² Le siège de l'association se trouve au domicile du secrétariat ou, en l'absence de secrétariat, au domicile professionnel du président.

II. But

Art. 2

¹ SWISS Horse Professionals regroupe les personnes qui ont un intérêt professionnel ou privé lié au cheval et au sport équestre. L'association défend les intérêts économiques, juridiques et spécifiques à la branche, compte tenu des principes écologiques et de la protection des animaux; elle encourage la qualité dans la fourniture de ses prestations.

Art. 3

SWISS Horse Professionals assume les responsabilités et tâches suivantes:

- a) Elle traite activement des questions relatives à la branche; elle informe et conseille ses membres;
- b) Elle s'engage en faveur de la formation continue et du perfectionnement professionnel de ses membres, en particulier par l'organisation de cours, d'entraînements et de manifestations relevant du sport équestre, ainsi que d'examens fédéraux ou internes à l'association; elle s'engage également à connaître et faire reconnaître les niveaux de performance et les examens passés à l'étranger.
- c) Elle définit les intérêts professionnels de ses membres et les fait valoir et reconnaître auprès des autorités, des autres organisations et du public;
- d) Elle encourage ses membres à faire preuve d'éthique dans les affaires et défend les principes d'une saine concurrence dans l'environnement professionnel;
- e) Elle participe à titre de médiation au règlement de différends entre ses membres et leurs clients ou leurs partenaires en affaires;
- f) Elle s'efforce de permettre à ses membres d'accéder aux assurances sociales ou à d'autres prestations, à des conditions avantageuses.

III. Membres

Catégories
de membres

Art. 4

¹ Les professionnels de l'équitation, les maîtres d'équitation, les propriétaires de manège ainsi que d'autres personnes qui cotisent dans le fonds de formation professionnelle de l'OrTra AgriAliForm/ métiers liés au cheval peuvent être admis comme **membres actifs**. Le certificat d'apprentissage professionnel ou la réussite d'un examen professionnel ou d'une formation spécialisée n'est pas une condition requise pour être membre. Les ressortissants étrangers ne peuvent être admis comme membres que s'ils ont exercé leur profession équestre en Suisse sans interruption pendant une année au moins.

² Peut acquérir le statut de **membre passif** toute personne qui remplit les conditions professionnelles requises d'un membre actif mais qui n'est pas active dans une profession équestre ou n'exerce plus une telle profession.

³ Peut être admis comme **membre partenaire** toute personne physique ou morale qui souhaite encourager et soutenir les buts de l'association et qui se sent liée à la formation des professions équestres et au sport équestre.

⁴ Peut être nommé **membre d'honneur** par l'assemblée générale celui qui s'est distingué par d'éminents services rendus à l'association et a particulièrement bien servi le sport équestre et la formation professionnelle équestres.

Art. 5

Adhésion

Celui qui souhaite adhérer à l'association adressera une demande écrite au comité. Le comité se prononce définitivement sur les demandes reçues. Il n'est pas tenu de communiquer les motifs d'un refus au requérant.

Art. 6

Fin de la qualité
de membre

La qualité de membre prend fin par la démission, l'exclusion, le décès ou la faillite du membre. La fin de la qualité de membre entraîne l'extinction de tous les droits et obligations du membre démissionnaire ou exclu.

Art. 7

Démission

Celui qui veut quitter l'association donnera sa démission par écrit au secrétariat pour la fin d'un exercice annuel, moyennant un préavis de deux mois.

Art. 8

Exclusion

¹ Le comité décide de l'exclusion d'un membre lorsqu'il enfreint les statuts, les règlements ou les décisions de l'association, les prescriptions légales en rapport avec la profession ou les principes déontologiques, ou qu'il ne respecte pas ses autres obligations à l'égard de l'association.

Label

² Le membre exclu peut, dans les trente jours à compter de la notification de la décision d'exclusion, recourir auprès de la prochaine assemblée générale ordinaire. Le recours a un effet suspensif, à moins que le comité n'en décide autrement pour des motifs importants.

Art. 9

¹ L'association accorde à ses membres actifs, ainsi qu'aux membres passifs qui remplissent les conditions d'adhésion requises d'un membre actif, le droit d'utiliser la marque propre à distinguer l'association (label), déposée à l'Institut de la propriété intellectuelle, et de faire connaître son appartenance à l'association.

² Ils perdent ce droit en cas de démission ou d'exclusion de l'association. Ils doivent alors faire disparaître sans délai de leurs documents d'affaires, des registres privés et publics ou de leur adresse toute mention de leur appartenance à l'association.

IV. Organes de l'association

Art. 10

Organes de
l'association

¹ Les organes de l'association sont:

- a) l'assemblée générale,
- b) le comité,
- c) les commissions,
- d) le secrétariat,
- e) l'organe de contrôle.

² Les membres des organes de l'association qui doivent être désignés par l'assemblée générale sont élus pour un mandat de deux ans, après lequel ils sont rééligibles. Leur mandat commence à la clôture de l'assemblée générale qui les a élus. Les élections ordinaires ont lieu les années impaires.

Art. 11

Assemblée
générale

¹ L'assemblée générale est l'organe suprême de l'association. Elle se réunit au moins une fois par an au cours du premier semestre. La date de l'assemblée générale ordinaire sera communiquée aux membres au moins deux mois à l'avance, par écrit ou par publication sur le site Internet de l'association.

² Une assemblée extraordinaire sera convoquée sur décision du comité ou lorsque le dixième au moins des membres l'exige par demande écrite au comité, avec indication des objets à traiter. Dans un tel cas, le comité doit fixer la date de l'assemblée au plus tard deux mois après avoir reçu la requête.

Art. 12

Convocation

¹ Le comité envoie les convocations au moins 30 jours avant la date de l'assemblée générale. La convocation indique le lieu, la date et l'heure

ainsi que la liste des objets à traiter. Les documents nécessaires aux délibérations sont publiés sur le site Internet de l'association ou envoyés aux membres par la poste, au plus tard 14 jours avant la date de l'assemblée.

² L'assemblée générale ne peut pas statuer sur des objets non prévus à l'ordre du jour, sauf s'il s'agit d'une proposition de convoquer une assemblée générale extraordinaire. Des propositions de membres à l'attention de l'assemblée générale peuvent encore être inscrites à l'ordre du jour si elles sont communiquées par écrit au secrétariat à l'attention du comité au moins 40 jours avant l'assemblée générale.

Art. 13

Pouvoirs

L'assemblée générale tranche les questions qui lui sont soumises en vertu des statuts ou par le comité. Elle a notamment les attributions suivantes:

- a) Approuver le rapport et les comptes annuels;
- b) Fixer les cotisations, le droit d'entrée et le budget ;
- c) Elire le président, les membres du comité et de l'organe de contrôle;
- d) Nommer les membres d'honneur;
- e) Traiter les recours portant sur l'exclusion de membres;
- f) Réviser les statuts et décider de la dissolution de l'association ou de fusions.

Art. 14

Direction, droit de vote, prise de décision

¹ Les décisions de l'assemblée générale ne sont valables que si elle a été convoquée conformément aux statuts.

² L'assemblée générale est dirigée par le président de l'association, ou, si celui-ci est empêché, par le vice-président.

³ Tous les membres ont le droit de vote sur les objets traités par l'assemblée générale.

⁴ Les élections et les votes ont en général lieu à main levée, à moins que l'assemblée générale n'en décide autrement.

⁵ Les décisions sont prises à la majorité simple des votants, à l'exception de celles qui portent sur une modification des statuts et sur la fusion ou la dissolution de l'association. Le président vote et, en cas d'égalité, sa voix est prépondérante.

Art. 15

Décision par voie de circulation

Les décisions de l'assemblée générale portant sur des propositions du comité peuvent être prises exceptionnellement par la voie écrite. Les décisions par voie de circulation se prennent à la majorité des bulletins valables rentrés.

Procès-verbal

Art. 16

Le secrétariat établit un procès-verbal des délibérations, lequel sera communiqué aux membres et soumis à la prochaine assemblée générale pour approbation. Sur proposition du comité, l'assemblée générale se prononce sur l'opportunité de consigner les délibérations sur un enregistreur.

Art 17

Composition du comité, direction

¹ Le comité est formé du président, du vice-président, du secrétaire et de deux à six autres membres. A l'exception de la présidence, le comité se constitue lui-même.

² Le comité se réunit sur convocation du président ou à la demande d'au moins deux de ses membres. Il est convoqué par écrit ou par courriel, avec indication des objets à traiter. Les décisions portant sur des objets non inscrits à l'ordre du jour requièrent l'unanimité et la présence de tous les membres.

³ Le comité ne peut prendre des décisions que si la moitié des membres sont présents. Il décide à la majorité simple des membres présents. Le président vote et, en cas d'égalité, sa voix est prépondérante.

⁴ Le comité peut également prendre ses décisions par la voie écrite ou électronique. Les décisions par voie de circulation se prennent à la majorité des voix de tous les membres du comité.

⁵ Les délibérations du comité et les décisions prises par voie de circulation sont consignées dans un procès-verbal décisionnel.

⁶ Les séances du comité ne sont pas publiques. Le comité décide, dans le cas d'espèce, de la participation d'autres membres de l'association ou d'autres personnes à titre de conseiller pour certaines tâches.

Art. 18

Attributions

¹ Le comité se charge des affaires de l'association et il la représente vis-à-vis de l'extérieur. Il peut former des commissions parmi ses membres et leur déléguer des tâches.

² L'association est juridiquement engagée par la signature à deux, du président ou du vice-président et d'un autre membre du comité. Le comité règle le droit de signature en matière financière et pour l'exécution des affaires courantes. Il peut octroyer le droit de signature individuelle.

Art. 19

Tâches

Le comité a notamment les tâches suivantes:

- a) Exécuter les décisions de l'association;
- b) Elire le secrétaire et les membres des commissions;
- c) Mettre sur pied des groupes de travail et en nommer les membres;
- d) Décider de la participation ou de l'adhésion à d'autres organisations, désigner des délégués et des délégations;

- e) Etablir des cahiers des charges et des règlements, dans la mesure où ces tâches ne sont pas réservées à l'assemblée générale;
- f) Convoquer et organiser l'assemblée générale;
- g) Admettre et exclure des membres;
- h) Décider des dépenses extrabudgétaires qui sont dans l'intérêt de l'association et jusqu'à concurrence de 30'000 francs par cas au maximum.

Art. 20

Secrétariat

¹ Le comité désigne un secrétariat et le charge d'exécuter les affaires courantes.

² Le secrétaire ne doit pas nécessairement être membre de l'association. Dans un tel cas, le secrétaire prend part aux séances de l'assemblée générale et du comité avec voix consultative.

Art. 21

Commissions et groupes de travail

¹ Le comité peut charger des commissions et des groupes de travail d'établir un rapport et de soumettre des propositions au sujet de tâches qui revêtent un intérêt particulier pour l'association et qui ne sont pas traitées par d'autres de ses organes. Il peut déléguer ses propres membres aux séances de ces commissions et groupes.

² Les commissions, les groupes de travail et leurs membres ne représentent l'association vis-à-vis de l'extérieur que dans la mesure des compétences qui leur sont concédées par le comité et des mandats qui leur sont confiés.

Art. 22

Organe de contrôle

Les tâches de contrôle sont confiées à un organe externe de révision. Il examine l'ensemble des comptes de l'association ainsi que le projet de budget. Il établit un rapport pour le comité à l'attention de l'assemblée générale; il peut procéder à des contrôles intermédiaires et exiger des renseignements et des boucléments intermédiaires des comptes.

V. Finances

Art. 23

Exercice annuel, tenue des comptes, indemnités

¹ L'exercice annuel correspond à l'année civile.

² Le caissier est responsable de la tenue des comptes de l'association. Il doit en rendre compte devant l'assemblée générale. La tenue des comptes peut être déléguée au secrétariat ou à un service comptable externe.

³ Le comité établit un règlement sur l'indemnisation des personnes qui coopèrent dans les organes de l'association et sur le remboursement de leurs frais.

Recettes, responsabilité, cotisations

Art. 24

¹ L'association pourvoit à ses dépenses grâce aux recettes tirées

- a) des droits d'inscription et des cotisations de ses membres;
- b) de dons et d'autres sources de revenus.

² La responsabilité de l'association est limitée exclusivement au montant de sa fortune.

³ Les droits d'inscription et les cotisations sont fixés par l'assemblée générale. Ils sont échelonnés en fonction des catégories de membres. Ils sont exigibles dans les 30 jours à compter du jour de la facturation. Celui qui perd sa qualité de membre doit s'acquitter de sa cotisation jusqu'à la fin de l'exercice annuel de l'association.

VI. Révision des statuts, fusion et dissolution de l'association

Art. 25

Révision des statuts, fusion, dissolution

¹ La révision des statuts et la fusion ou la dissolution de l'association ne peuvent être décidées qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ayant le droit de vote.

² En cas de dissolution de l'association, l'assemblée générale élit une commission de liquidation formée d'au moins trois membres ayant le droit de vote et décide de l'affectation de la fortune restant après la liquidation.

VII. Entrée en vigueur

Art. 26

Entrée en vigueur

Les présents statuts ont été approuvés par l'assemblée générale du 26 mars 2018 à Berne. Ils entrent en vigueur immédiatement.

Le président:

Martin H. Richner

Secrétariat:

Andrea Litscher